M. CLARY Gilbert
450 Route d'Ublan
06660 St Etienne de Tinée

Parc national du Mercantour

Décision n° 2018-C0767

autorisant la circulation et le stationnement
de véhicule terrestre motorisé en cœur de parc

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-67,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment son article 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée le 30/07/2018 par M. CLARY Gilbert,

Considérant que la demande entre dans un cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir :
2° Autres activités ou travaux autorisés.

Décide :

Article 1 :

M. CLARY Gilbert, et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à circuler et le cas échéant, à stationner en véhicule terrestre motorisé sur certaines pistes du cœur de parc, aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 04/08/2018 au 04/08/2018, sur la piste suivante :

- Piste de Claï

Article 3 :

A la date de signature de la présente, le véhicule bénéficiaire de l'autorisation de circuler et de stationner en cœur de parc national est le suivant :

AH-565-NH

Tout changement de véhicule en cours de validité de la présente doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour de la carte distinctive – cf. article 5

Article 4 :

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
- la circulation et le stationnement hors piste sont interdits ;

Article 5 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que le véhicule utilisé pour circuler et le cas échéant, stationner en cœur de parc, soit obligatoirement identifié par une carte fournie par l'établissement public du Parc national du Mercantour et positionnée en évidence derrière le pare-brise.

Cette carte porte le logo distinctif du parc national du Mercantour et mentionne :
- le numéro de la présente décision ;
- la période de validité et la piste autorisée figurant à l'article 2 ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Toute reproduction de cette carte sans autorisation spécifique du directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour, est interdite.

Article 6 :

En cas de changement de véhicule, le bénéficiaire est tenu d'en informer au plus tôt l'Établissement public du Parc national du Mercantour en contactant le service concerné :

- anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr

Article 7 :

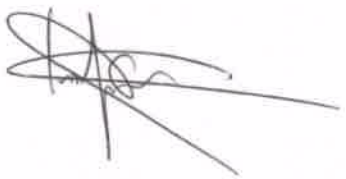
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 30 juillet 2018



AUTORISATION N° 2018-C0787
DE CIRCULATION & STATIONNEMENT

VALIDITÉ :
Du 04/08/2018 au 04/08/2018

PISTE AUTORISÉE :
Piste de Ciel

IMMATRICULATION :
AH-565-NH

Parc national du Mercantour
Article 15
décret n° 2009-486
du 29 avril 2009

PHOTOCOPIE INTERDITE

CONDITIONS D'AUTORISATION

- la circulation et le stationnement hors piste est interdite ;

RAPPELS

- Le non-respect de la présente autorisation est passible de poursuites pouvant atteindre 1500€ d'amende.

Tournez svp.

Certificat d'immatriculation

N° Immatriculation	Date de 1ère immatriculation
A. AH-565-NH	B 18/07/2006

C.1 CLARY

GILBERT

C.4a EST LE PROPRIETAIRE DU VEHICULE

C.4.1

C.3

450 ROUTE D UBLAN

06660 ST ETIENNE DE TINEE

D.1 SUZUKI

D.2 MHY81SMT

D.2.1 MJS2304DS341

D.3 IGNIS

E. TSMMHY81S00246301

F.1	1480	F.2	1480	F.3	2280		
G	1085	G.1	1010				
J	M1	J.1	VP	J.2	AC	J.3	BREAK
K	e4*2001/116*0070*01						
P.1	1490	P.2	73	P.3	ES	P.6	6
Q		S.1	5	S.2		U.1	85
U.2	4425	V.7	172	V.9	70/220*2001/100EURO4		
X.1	VISITE AVANT LE 18/07/2010						
Y.1	267	Y.2	0				
Y.3	0	Y.4	4				
Y.5	2.5	Y.6	273.5				

Pour le ministre et par délégation,
l'adjointe au sous directeur de la circulation
et de la sécurité routières

A. Lebrun

Anne LEBRUN

H

I 18/12/2009

Z.1

Z.2

Z.3

Z.4

Certificat d'immatriculation

COUPON DÉTACHABLE

AH-565-NH 18/12/2009

2009CN78139

TSMMHY81S00246301

SUZUKI

CLARY

GILBERT

CRFRAAH565NH5TSMMHY81S00246301906071887VP<<<<
BREASUZUKI<<<<<<<<IGNIS<<<<<<<<2009CN7813982